



## DÉCISION DE L'AFNIC

**cigs.fr**

**Demande n° FR-2012-00254**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Le Titulaire du nom de domaine : La société MARCARIA.COM

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : cigs.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 décembre 2008

Date de renouvellement du nom de domaine : 16 décembre 2012 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 16 décembre 2013

Bureau d'enregistrement : MARCARIA.COM CORP.

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 20 novembre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude

de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de procédure ont été réglés par le Requérent.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 novembre 2012.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 27 novembre 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 3 janvier 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cigs.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi. »

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Copie de l'article 568 du Code Général des Impôts ;
- Copie de l'article 568 ter du Code Général des Impôts ;
- Diverses pages d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <cigs.fr>.

Dans sa demande, le Requérent indique :  
**[Citation complète de l'argumentation]**

« ARGUMENTAIRE DE LA DOUANE

I Le droit en France :

Le CPCE édictant notamment :

- Article L 45-1 : Les noms de domaine sont attribués et gérés dans l'intérêt général, (...)
  - Article L 45-2 : Dans le respect des principes rappelés à l'article L 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :  
1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ; (...)
  - Article L 45-6 : Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L 45-2. L'office statue sur cette demande dans un délai de deux mois suivant sa réception, selon une procédure contradictoire fixée par son règlement intérieur (...)
- Pour obtenir la suppression d'un nom de domaine, deux conditions doivent être réunies :

- le requérant doit avoir un intérêt à agir ;
- le nom de domaine litigieux doit avoir les caractéristiques définies à l'article L 45-2 du CPCE.

## II L'intérêt à agir

a) La direction générale des douanes et droits indirects est compétente pour mettre en œuvre le dispositif prévu par la CGI en matière de tabacs; l'article 568 du code général des impôts prévoit que « le monopole de vente au détail est confié à l'administration qui l'exerce, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, par l'intermédiaire de débiteurs désignés comme ses préposés ».

L'article 568 ter du code général des impôts précise « la commercialisation à distance de produits du tabac manufacturé est interdite en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. »

La DGDDI dispose d'un véritable intérêt à agir, qui doit trouver à s'exercer dans les conditions fixées par l'article L 45-2 du CPCE.

b) Le nom de domaine doit relever de l'une des situations visées à l'article L 45-2 du CPCE. La suppression d'un nom de domaine ne peut être obtenue que si ce nom relève de l'une des situations reprises à l'article L 45-2 du CPCE. Or, s'agissant de la vente de tabac sur Internet, le 1° de cet article peut être invoqué. Il s'agit donc d'établir que le nom de domaine est « Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

La notion d'ordre public : à la lecture des décisions du Conseil Constitutionnel, il est possible de considérer qu'elle recouvre le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique. Le Conseil constitutionnel a mis sur le même plan la prévention des atteintes à l'ordre public et la lutte contre la fraude fiscale et les a qualifiés d'objectifs de valeur constitutionnelle. La vente sur Internet de produits du tabac en violation du monopole portant atteinte au recouvrement des impositions liées à cette vente et un nom de domaine évoquant et favorisant une telle vente illicite, sont de nature à porter atteinte à l'ordre public.

## III Le site dénommé : « cigs.fr»

Ce site marchand a été ciblé sur les critères factuels suivants :

Langue française et drapeau français présent sur la page d'accueil

Produits du tabac commercialisés en France

Argument commercial : «choix rapide de cigarettes»

Bon référencement sur le moteur de recherche « GOOGLE »

Incitation explicite dans le nom de domaine à l'acte illégal d'achat de cigarettes depuis la France

Ce site contrevenant donc manifestement aux textes législatifs exposés ci-dessus, la douane est fondée à demander la suppression du nom de domaine «cigs.fr» qui est dans l'illégalité.»

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

### ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 27 novembre 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie d'un certificat d'enregistrement de l'entreprise Mixte « EWIN SOFT & TRADE » SARL enregistrée le 30 novembre 2006 sous le numéro 1006600058145 en République de Moldavie et traduit en langue française ;
- Copie de la décision d'enregistrement de l'entreprise Mixte « EWIN SOFT & TRADE » SARL enregistrée le 30 novembre 2006 sous le numéro 1006600058145 en République de Moldavie et traduit en langue française ;
- Extrait du Registre d'état des personnes juridiques N°3254 daté du 9 février 2012 concernant l'entreprise mixte « EWIN SOFT & TRADE SARL » enregistrée le 30 novembre 2006 en République de Moldavie et traduit en langue française ;
- Copie de la licence de Commercialisation en gros de produits de tabac délivrée à la société « EWIN SOFT & TRADE » par le Gouvernement de la République de Moldavie, valable jusqu'au 23 février 2013 et traduit en langue française.

Dans sa réponse, le Titulaire indique:

***[Citation complète de l'argumentation]***

« Concernant les noms de domaine cigarettes-enligne.fr y achat-cigarettes.fr, notre client, la société EWIN SOFT & TRADE a procédé à l'enregistrement de ces domaines par l'intermédiaire de notre entreprise Marcaria.com qui lui fournit en plus un plan d'hébergement. La société EWIN SOFT & TRADE a enregistré ces deux domaines depuis 2008. Pendant tout ce temps, notre client a créé et construit la popularité de son site web qui se positionne maintenant dans la communauté « masse média ». C'est pour cette raison que notre client est opposé à ce litige et souhaite conserver ses deux noms de domaines qui sont des sites web populaires et génèrent beaucoup de trafic. Il est également important de souligner que notre client détient une licence pour vendre du tabac en ligne, comme indiqué dans les documents ci-joints. Veuillez trouver en pièce jointe tous les documents en français qui permettent de justifier de l'intérêt légitime de notre client et de montrer que celui-ci a agi de bonne foi lors de l'enregistrement des noms de domaine concernés par ce litige. »

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
 Au vu des dispositions du présent Règlement,  
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine < cigs.fr > fait référence à une activité de vente régie par l'article 568 du Code Général des Impôts dont le Requéran à la charge de contrôler l'application. Ce même article confie au Requéran la compétence de mise en œuvre de ce dispositif.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

**ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

***Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.***

Le dossier déposé par le Requérant permet de constater que :

- Le Titulaire, la société MARCARIA.COM indique avoir enregistré ce nom de domaine pour le compte de son client, la société EWIN SOFT & TRADE mais il n'en fournit pas la preuve ;
- L'article 568 du Code Général des Impôts précise que « le monopole de vente au détail est confié à l'administration qui l'exerce, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret [...], les acheteurs-revendeurs de tabacs manufacturés sont les personnes physiques ou morales agréées par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects,[...] ;
- Les pages d'écran fournies par le Requérant montrent que le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <cigs.fr> propose la vente au détail de produits de tabac manufacturés et s'adresse manifestement à un public français.  
En effet, le site vers lequel renvoie le nom de domaine <cigs.fr> :
  - Propose la vente de « tabac, cigarettes, cigarillos » ;
  - Est en grande partie rédigé en langue française ;
  - Propose le règlement des achats effectués sur le site en euros ;De plus, l'extension .fr du nom de domaine <cigs.fr> désigne l'espace territorial de la France et permet de cibler un public français.
- Le nom de domaine <cigs.fr> est composé d'une partie du terme « cigarette » qui, associé au contenu du site internet vers lequel il renvoie, fait référence à l'activité de vente de produits de tabac.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <cigs.fr> s'adressait à un public français et qu'il était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 568 du Code Général des Impôts qui confie à l'Etat le monopole de vente au détail de tabacs manufacturés qu'il exerce par l'intermédiaire de débitants agréés par le Requérant.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve que le nom de domaine <cigs.fr> était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi et a décidé que le nom de domaine <cigs.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

**V. Décision**

Le Collège a décidé d'accorder la suppression du nom de domaine <cigs.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 3 janvier 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL

